

SUPPLÉMENT

609. — 8 AOUT 1888. — *Loi approuvant la convention conclue le 16 novembre 1887, entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour remédier aux abus qu'engendre parmi les pêcheurs le trafic des spiritueux dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales* (1). (Monit. des 30 avril-1^{er} mai 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue le 16 novembre 1887 entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour remédier aux abus qu'engendre parmi les pêcheurs le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. le prince DE CHIMAY.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séssion de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 mars 1888, p. 116. — Rapport. Séance du 10 avril 1888, p. 174.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. — Séance du 10 avril 1888, p. 955. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1888, p. 1046-1047.

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges,
Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse,
au nom de l'empire d'Allemagne,
Sa Majesté le roi de Danemark,
Le Président de la République française,
Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et

Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

Ayant reconnu la nécessité de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Monsieur le baron Auguste d'Anethan, grand-officier de son ordre de Léopold, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, et

Monsieur Léopold Orban, commandeur de son ordre de Léopold, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, à Bruxelles;

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

Monsieur le baron Jean-Antoine de Saurma-Jeltsch,

SÉNAT.

Séssion de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 avril 1888, p. 16.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 avril 1888, p. 288. — Discussion et adoption. Séance du 25 avril 1888, p. 297.

chevalier de deuxième classe de ses ordres de l'Aigle rouge et de la Couronne, etc., etc., son conseiller intime de légation et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté le roi de Danemark :

Monsieur Corneille-Marius Viruly, chevalier de son ordre de Danebrog, consul de Danemark ;

Le Président de la République française :

Monsieur Louis-Désiré Legrand, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, à La Haye ;

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

L'honorable sir William Stuart, commandeur de son ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges et compagnon de son très honorable ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas :

Le Jonkheer Abraham-Pierre-Corneille van Karnebeek, chevalier de son ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., son ministre des affaires étrangères, et

Monsieur Edouard-Nicolas Rahusen, chevalier de son ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., président du collège des pêches maritimes,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les dispositions de la présente convention s'appliquent dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et dans les limites fixées par l'article 4 de la convention de La Haye, du 6 mai 1882, sur la police de la pêche, à toute personne se trouvant à bord d'un navire ou bâtiment d'une des hautes parties contractantes.

ART. 2. Il est interdit de vendre des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent à bord de bateaux de pêche ou qui appartiennent à ces bateaux.

Il est interdit à ces personnes d'en acheter.

L'échange de boissons spiritueuses contre tout objet et notamment contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche, est défendu.

Est considéré comme boisson spiritueuse tout liquide provenant de la distillation et contenant plus de 5 litres d'alcool par hectolitre.

ART. 3. Le droit de faire le débit aux pêcheurs d'approvisionnements et d'autres objets servant à leur usage, à l'exception des boissons spiritueuses, est subordonné à un permis accordé par l'État auquel appartient le navire. Ce permis doit

comprendre, entre autres, les conditions suivantes :

1. Le navire ne peut avoir à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de son équipage ;

2. Tout échange des objets indiqués ci-dessus contre des produits de la pêche, objets d'armement ou engins de pêche est interdit.

Les navires munis de ce permis devront porter la marque spéciale et uniforme dont les hautes puissances contractantes conviendront.

ART. 4. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux articles 2 et 3.

ART. 5. Les tribunaux compétents pour connaître des infractions aux articles 2 et 3 sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment inculpé.

Si des navires de nationalité différente sont impliqués dans une même infraction, les puissances auxquelles appartiennent ces navires se communiqueront réciproquement les jugements rendus par les tribunaux.

ART. 6. La poursuite des infractions a lieu par l'État ou en son nom.

Les infractions peuvent être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

ART. 7. La surveillance est exercée par les bâtiments croiseurs des hautes parties contractantes, chargés de la police de la pêche.

Lorsque les officiers commandant ces croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils peuvent exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité de son bâtiment et, le cas échéant, celle du permis. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux peuvent être dressés par les dits officiers quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux sont dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier ; ils peuvent servir de moyen de preuve dans le pays où ils sont invoqués et suivant la législation de ce pays.

Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croient utiles ; ces déclarations doivent être dûment signées.

La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, est, sans tenir compte de la nationalité des croiseurs, considérée comme résistance envers l'autorité nationale.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant du croiseur aura le droit de conduire le bâtiment en contravention dans un port de la nation à laquelle appartient ce bâtiment.

ART. 8. La procédure en matière d'infraction aux dispositions de la présente convention a toujours lieu aussi sommairement que les lois et les règlements le permettent.

ART. 9. Les hautes parties contractantes se communiqueront, lors de l'échange des ratifications, les lois qui auront été rendues dans leurs États, relativement à l'objet de la présente convention.

ART. 10. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement des Pays-Bas, et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

ART. 11. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Si la convention de La Haye, du 6 mai 1882, sur la police de la pêche cessait d'être en vigueur, l'article 26 de la dite convention continuera à sortir ses effets pour l'objet du présent arrangement.

ART. 12. La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à La Haye, le plus tôt possible, et, si faire se peut, dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en six exemplaires, le 16 novembre 1887.

(L. S.) Baron A. D'ANETHAN.

(L. S.) LÉOPOLD ORBAN.

(L. S.) C. M. VIRULY.

(L. S.) W. STUART.

(L. S.) Baron SAURMA.

(L. S.) LOUIS LEGRAND.

(L. S.) VAN KARNEBEEK.

(L. S.) ED. RAHUSEN.

610. — 2 JUIN 1890. — Loi relative à la répression des contraventions à la convention du 16 novembre 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord (1).
(Monit. des 30 avril-1^{er} mai 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Quiconque, en contravention à l'article 2 de la convention internationale du 16 novembre 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, aura vendu des boissons spiritueuses, ou en aura débité en échange d'autres objets, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque, dans les mêmes conditions, aura acheté des boissons spiritueuses ou en aura accepté en échange d'autres objets, sera puni d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Si l'échange des boissons spiritueuses a eu lieu contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche, ceux qui l'auront opéré ou accepté seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 26 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 2. Sera puni d'un emprisonnement

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 mai 1888, p. 116.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 février 1889, p. 103.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 février 1889, p. 602.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 11 juin 1889. Rapport. Séance du 25 mars 1890, p. 101.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption du projet amendé. Séance du 14 mai 1890, p. 1390-1394.

SÉNAT.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Projet de loi. Séance du 22 février 1889. — Rapport. Séance du 23 mai 1889, p. 20-24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juin 1889, p. 386-388.